

## Statuts de l'AIG

Adoptés à l'Assemblée Extraordinaire du Conseil, le 8 Septembre 2001

### Table des Matières

- 1.Association Internationale de Géodésie (AIG)
- 2.Mission
- 3.Objectifs de l'Association
- 4.Structure
- 5.Administration
  - 5.1.Les membres
  - 5.2.L'Assemblée Générale
  - 5.3.Le Conseil
    - 5.3.1.Composition
    - 5.3.2.Vote à l'intérieur du Conseil
  - 5.4.Le Bureau et le Comité Exécutif
    - 5.4.1.Le Bureau
    - 5.4.2.Le Comité Exécutif
- 6.Modification des Statuts et du règlement intérieur
- 7.Dissolution de l'Association

### Statuts de l'AIG

1. L'association Internationale de Géodésie, ci-dessous nommée Association ou AIG, est une Association constituante de l'Union Géodésique et Géophysique

Internationale, ci-dessous nommée Union ou UGGI, et est soumise aux statuts et arrêtés de l'Union ainsi qu'à ses propres statuts.

2. La Mission de l'Association est de promouvoir la géodésie, une science de la Terre qui inclut l'étude des planètes et de leurs satellites. L'AIG accomplit sa mission en promouvant la géodésie et les recherches théoriques associées, en soutenant la recherche et l'enseignement, en collectant et en modélisant les données d'observation, en stimulant le développement technologique et en fournissant une représentation cohérente de la figure, de la rotation et du champ gravitationnel de la Terre et des planètes, ainsi que de leurs variations temporelles.

3. Pour accomplir sa mission, l'AIG poursuit les objectifs suivants : étudier, à un niveau de précision le plus élevé possible, toutes les questions géodésiques liées à :

- La définition, l'établissement et la maintenance des systèmes de référence globaux et régionaux en vue d'une utilisation de type interdisciplinaire.
- La rotation de la Terre et des Planètes.
- Les études de positionnement et de déformation.
- La détermination du champ de gravité.
- Le niveau des océans et des mers.
- Le transfert de temps.
- La propagation du signal à travers les atmosphères des planètes.

Pour cela l'AIG a pour objectifs de :

- a) Assurer la maintenance des systèmes de référence géodésique pour des observations continues et à long terme en assurant l'archivage des résultats obtenus.
- b) Fournir des observations, des données traitées, des standards, des méthodologies et des modèles sous une forme permettant d'assurer le plus large éventail possible de recherches et d'applications.
- c) Stimuler le développement et exploiter les nouvelles technologies spatiales et autres pour accroître la résolution et l'exactitude des données et des résultats géodésiques afin de promouvoir la recherche en géodésie et dans les recherches interdisciplinaires associées.
- d) Engager, coordonner et promouvoir la coopération internationale et l'échange des connaissances en organisant des symposiums, des ateliers de travail, des écoles d'été, des stages de formation, des publications et autres moyens de communication.

- e) Favoriser le développement des activités géodésiques et de l'infrastructure nécessaire dans toutes les régions du monde en tenant compte de la situation spécifique des pays en voie de développement.
  - f) Coopérer avec la communauté internationale des sciences et techniques en stimulant l'application de théories et de techniques de la géodésie ainsi que l'interprétation des résultats.
  - g) Coopérer avec les agences nationales et internationales en établissant des objectifs de recherche, des missions et des projets.
4. La structure de l'Association comprendra un petit nombre de composantes : commissions, services, projets de l'AIG avec un Bureau de la Communication et de l'Information. Mais des sous-composantes, telles que des sous-commissions, des projets de commission, des comités inter-commission et des groupes d'études peuvent être créés, comme cela est stipulé dans les arrêtés.
5. L'administration de l'AIG comprendra une Assemblée Générale, un Conseil, un Bureau et un Comité Exécutif.
- 5.1. Peuvent être considérés comme adhérents à l'AIG des pays et des personnes individuelles. Tout pays membre de l'UGGI sera considéré comme Membre National de l'AIG et pourra, en s'appuyant sur un organisme ad hoc nommer un Délégué National à l'Association. Les Délégués Nationaux représentent leurs pays aux réunions du Conseil de l'AIG et jouent le rôle de correspondant pour leurs pays entre les Assemblées Générales. Des chercheurs individuels peuvent devenir Candidats membres, Membres, ou Associés, comme cela est stipulé dans les arrêtés.
- 5.2. L'Assemblée Générale de L'AIG sera composée d'Associés, de Membres, de Candidats membres.
- 5.3. La responsabilité de la direction de l'Association sera assumée par le Conseil. Les décisions du Conseil seront communiquées à l'Assemblée Générale. Dans le cas où la majorité des présents à la réunion de l'Assemblée Générale serait en désaccord avec les décisions du Conseil, le Conseil réexaminera la question et prendra les décisions utiles qui seront définitives.

5.3.1. Le Conseil est composé des Délégués Nationaux, formellement accrédités par l'organisme adhérent des pays membres, sur la base d'un délégué par pays. Le Président de l'Association présidera les réunions du Conseil, sans droit de vote, sauf dans les cas d'un vote ex æquo comme stipulé dans l'article 5.3.2 f) ci-dessous.

5.3.2. Le vote au Conseil suivra les règles suivantes :

- a) Chaque Délégué National ne peut représenter qu'un seul pays membre. Un pays membre qui n'est pas représenté à une réunion du Conseil peut voter par correspondance sur toute question en particulier, mais à condition que le sujet ait été clairement défini dans l'ordre du jour final et distribué à l'avance, et que la discussion sur le sujet n'ait pas donné lieu à de nouvelles considérations importantes avec des changements sur le fond ; il faut aussi que le vote ait été reçu par le Président avant le passage au vote.
- b) Pour que les délibérations du Conseil soient valables, le nombre de délégués nationaux présents doit être au moins égal à la moitié du nombre des pays membres représentés à l'Assemblée Générale de l'UGGI. Si la réunion n'a pas lieu en même temps qu'une Assemblée générale de l'UGGI, le nombre des pays représentés à la plus récente Assemblée Générale de l'UGGI sera pris en considération.
- c) Les questions ne concernant pas les finances seront votées au Conseil par les pays membres, chaque pays ayant une voix, à condition que sa cotisation à l'UGGI ait été payée jusqu'à la fin de l'année en cours qui précède le vote.
- d) Les questions relatives concernant les finances seront votées au Conseil par les pays membres, avec la même réserve à savoir que le pays membre ait payé sa cotisation à l'UGGI jusqu'à la fin de l'année en cours qui précède le vote. Le nombre de voix imparties à chaque pays membre sera alors celui correspondant à sa catégorie d'adhésion tel que cela est défini par l'UGGI.
- e) Avant le vote du Conseil, le président décidera si oui ou non le sujet considéré concerne les finances et si la procédure du vote par correspondance s'applique explicitement.
- f) Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple sauf si cela est spécifié différemment dans les statuts. Si le résultat du vote donne une égalité de voix entre les votes, le point de vue du Président sera décisif dans le résultat final. Les votes à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers sont acquis par considération du rapport des votes positifs à la somme de tous les votes (positif, négatif,

abstention). Les votes blancs et invalides ainsi que les votes de délégués non présents sont comptés comme des abstentions.

g) Sauf dispositions particulières dans les statuts ou dans le règlement intérieur, les réunions du Conseil ainsi que celles d'autres instances administratives de l'AIG seront tenues en accord avec les règles du « Robert's Rules of Order ».

5.4. Entre les réunions du Conseil, la direction des affaires de l'Association sera assurée par le Bureau et le Comité Exécutif, la composition et les responsabilités respectives étant définies ci-dessous.

5.4.1. Le Bureau de l'Association sera composé du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général qui seront tous élus par le Conseil. Le Bureau aura comme devoir d'administrer les affaires de l'Association en accord avec les statuts et arrêtés et en accord avec les décisions du Conseil et du Comité Exécutif. Aucun membre du Bureau de l'Association ne peut être délégué d'un pays.

5.4.2. Le Comité Exécutif sera composé du Bureau, du Président sortant, des Présidents de Commissions, de trois représentants des Services, du Président du Bureau de la Communication et de l'Information et de deux membres supplémentaires choisis pour assurer un meilleur équilibre géographique.

Les Présidents des Comités Inter-commissions, les Présidents des projets de l'AIG et les Secrétaires Adjointes participeront aux réunions du Comité Exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

Les Présidents sortants et les Secrétaires Généraux sortants peuvent participer aux réunions du Comité Exécutif avec droit de parole mais sans droit de vote.

Les devoirs du Comité Exécutif seront de promouvoir les objectifs de l'Association par une coordination efficace et une formulation de la politique générale.

Les membres du Comité Exécutif participeront aux réunions du Conseil avec droit de parole mais sans droit de vote.

6. Les modifications dans les Statuts et Arrêtés seront appliquées comme suit :

- 6.1. L'Association révisera les statuts et arrêtés tous les huit ans afin d'assurer une structure actualisée de son organisation scientifique. Dans ce but, un Comité de Révision sera nommé par le Comité Exécutif à sa première réunion après l'Assemblée Générale aux moments où une révision sera due. Les propositions de modification d'un article de ses statuts doivent parvenir au Secrétaire Général au moins six mois avant la date annoncée de la réunion du Conseil qui devra les examiner. Le Secrétaire Général notifiera toute modification proposée aux pays membres au moins quatre mois avant la date annoncée de la réunion du Conseil.
- 6.2. La modification des statuts ne se fera que par l'approbation des deux tiers de la majorité des votes exprimés à la réunion du Conseil, et entrera en vigueur à l'issue de la réunion.
- 6.3. Le Conseil aura le pouvoir d'adopter des arrêtés dans le cadre des statuts. Les arrêtés pourront être modifiés par une simple majorité des votes obtenus à la réunion du Conseil et entreront en vigueur à la clôture de la réunion.

7. Dans le cas d'une Dissolution de l'Association, les actifs seront cédés à l'UGGI.